

Frais professionnels

Retrouvez ci-après les barèmes relatifs aux frais professionnels et pour plus d'informations consultez notre dossier réglementaire :

[../dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/frais_professionnels_01.html](http://.../dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/frais_professionnels_01.html)

Frais professionnels, limites d'exonération des allocations forfaitaires en métropole pour 2015

Les frais professionnels s'entendent des dépenses inhérentes à la fonction ou à l'emploi que le salarié est amené à supporter. L'employeur a le choix entre 3 modalités d'indemnisation des frais professionnels : - le remboursement des frais réellement engagés (sur justificatifs), - la déduction supplémentaire pour frais professionnels dans la limite de 7600 euros en matière sociale (article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002), - le versement d'une allocation forfaitaire.

L'indemnisation des frais professionnels (dépenses réelles ou allocations forfaitaires) est exclue de l'assiette des cotisations sous réserve de leur utilisation conforme à leur objet et de la non application de la déduction supplémentaire pour frais, telle que précitée. L'arrêté du 20.12.2002 détermine les limites d'exonération des allocations forfaitaires liées à l'alimentation et à l'hébergement, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres justifications que celles des circonstances de fait. Les montants mentionnés en euros sont revalorisés au 1er janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac qui est prévu pour l'année civile considérée.

Pour les gérants minoritaires et égalitaires de SARL et SELARL, les présidents-directeurs et directeurs généraux de SA et SELAFA et les présidents et dirigeants des SAS, seuls les remboursements de frais réels sont exonérés dans la mesure où ils sont justifiés.

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération en Euros
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
- Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	6,20 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
- Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	18,10 €
- Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	8,80 €
Indemnités de grand déplacement (métropole)	
Par repas :	
- pour les trois premiers mois	18,10 €
- au delà du 3ème mois et jusqu'au 24ème mois	15,30 €
- au delà du 24ème mois et jusqu'au 72ème mois	12,70 €
Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne :	
- pour les trois premiers mois	64,70 €
- au delà du 3ème mois et jusqu'au 24ème mois	55,00 €
- au delà du 24ème mois et jusqu'au 72ème mois	45,30 €
Autres départements de la métropole :	

- pour les trois premiers mois	48,00 €
- au delà du 3ème mois et jusqu'au 24ème mois	40,90 €
- au delà du 24ème mois et jusqu'au 72ème mois	33,60 €

Maj décembre 2014

Frais liés à la mobilité professionnelle

Les frais engagés par votre salarié dans le cadre d'une mobilité professionnelle sont considérés comme des charges de caractère spécial inhérentes à l'emploi. Vous êtes autorisé à déduire de l'assiette des cotisations sociales les indemnités suivantes sous réserve de respecter certaines conditions énoncées dans notre dossier réglementaire :

[../dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/frais_professionnels_06.html#OG18409](http://.../dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/frais_professionnels_06.html#OG18409)

Mobilité professionnelle	
Nature de l'indemnité	Limite du forfait pour 2015
- Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	71,90 €
- Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1.440,20 €
Le montant de cette indemnité forfaitaire est majoré de par enfant à charge (dans la limite de trois enfants)	120,00 €
et ne peut excéder	1.800,20 €
- Frais de déménagement	Dépenses réelles
- Mobilité internationale	Dépenses réelles
- Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre	Dépenses réelles

Maj décembre 2014